

Bio Cohérence
22 avenue des peupliers
31320 Castanet Tolosan
tél : 09.66.80.29.91

Mode d'emploi
Adhésion - Labellisation
Viticulteur

Adhésion* à Bio Cohérence
En tant que producteur viticulteur
150 €

Contrôle du respect du cahier des charges : vignes et chai

Analyse des cuvées auprès d'un laboratoire agréé par Bio Cohérence

Comité de marque
Labellisation des vins

* ***Pièces à fournir :***

- *Formulaire d'adhésion*
- *Formulaire d'engagement (général et spécifique vigneron)*
- *Charte Bio Cohérence signée*
- *Certificat Agriculture biologique*
- *Kbis et composition du capital social*

- **Contrôle :**

Le **contrôle annuel** du cahier des charges est réalisé par l'organisme certificateur du viticulteur.
Le contrôle sera effectué *a priori* sur **l'ensemble des cuvées** du chai.
Le premier point de contrôle concernera l'utilisation de levures exogènes. Dans le cas où de telles levures auraient été utilisées, le contrôle des cuvées concernées ne se poursuivra pas. Seules les cuvées n'ayant pas reçu de levures exogènes seront contrôlées pour une labellisation BC.

- **LMR : Principes d'analyse**

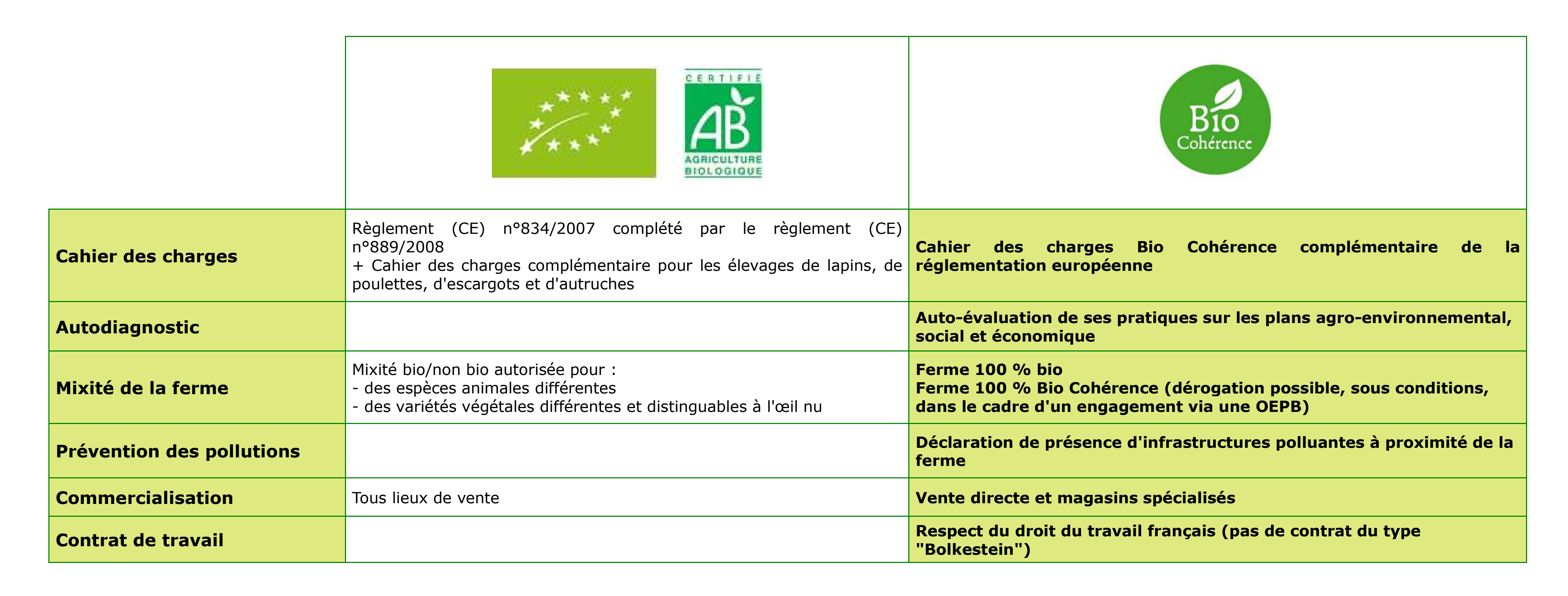
Le viticulteur devra soumettre ses cuvées Bio Cohérence à **une analyse de pesticides**, au moins sur les 3 premières années. Bio Cohérence fournira une liste de laboratoires accrédités pour réaliser ces analyses.
Il devra remplir un bon de commande du laboratoire décrivant chaque **échantillon** à analyser (nom, appellations ou autre signe, millésime) qui devra être étiqueté de façon claire. Sur le bon de commande, il **attestera sur l'honneur** le contenu de l'échantillon.
Le coût des analyses sera facturé directement au vigneron par le laboratoire.
Les échantillons sont envoyés par le vigneron au laboratoire.
Le type d'analyse (liste des pesticides recherchés) n'est pas connu à l'avance par le viticulteur, c'est Bio Cohérence qui déterminera chaque année avec chaque laboratoire la liste des substances recherchées.
Le producteur recevra par courriel les résultats et il s'engage à accepter qu'une copie des résultats d'analyses soit transmise directement à Bio Cohérence.

- **Retro-activité :**

Pour toute demande de labellisation sur des **cuvées antérieures**, le viticulteur devra effectuer, pour chacune d'elle, une **analyse de résidus de pesticides**. Un contrôle devra également être effectué sur la vinification (sauf en cas d'équivalence avec un autre cahier des charges : Demeter, Biodyvin, FNIVAB, Nature et Progrès…)

Comparatif du cahier des charges Bio Cohérence et des grands critères de la réglementation européenne en agriculture biologique

I. Principes généraux



	CERTIFIÉ AB AGRICULTURE BIOLOGIQUE	Bio Cohérence
Cahier des charges	Règlement (CE) n°834/2007 complété par le règlement (CE) n°889/2008 + Cahier des charges complémentaire pour les élevages de lapins, de poulettes, d'escargots et d'autruches	**Cahier des charges Bio Cohérence complémentaire de la réglementation européenne**
Autodiagnostic		**Auto-évaluation de ses pratiques sur les plans agro-environnemental, social et économique**
Mixité de la ferme	Mixité bio/non bio autorisée pour : - des espèces animales différentes - des variétés végétales différentes et distinguables à l'œil nu	**Ferme 100 % bio** **Ferme 100 % Bio Cohérence (dérogation possible, sous conditions, dans le cadre d'un engagement via une OEPB)**
Prévention des pollutions		**Déclaration de présence d'infrastructures polluantes à proximité de la ferme**
Commercialisation	Tous lieux de vente	**Vente directe et magasins spécialisés**
Contrat de travail		**Respect du droit du travail français (pas de contrat du type "Bolkestein")**

V. Viticulture et vin

	 	
Vigne		
Biodiversité		**Maintien de surfaces de compensation écologique correspondant au moins à 10 % de la SAU de la ferme, pour les systèmes ne comportant que des cultures pérennes**
Contamination et conversion des terres	Prolongation possible de la période de conversion par l'organisme certificateur dans le cas d'une contamination des terres par des produits non autorisés en bio	**Prolongation possible de cette période de conversion supplémentaire par le comité de marque avant l'attribution de la marque Bio Cohérence**
Antécédents culturaux et OGM		**Vérification de l'absence de culture OGM lors des trois années précédant la reprise d'une nouvelle terre labourable**
Fertilisation azotée	Limitée à 170 kg d'N/ha/an pour les sources d'azote issues d'effluents animaux *Calcul fait en moyenne sur la partie bio de l'exploitation*	**Limitée à 170 kg d'N/ha/an pour toutes les sources externes d'azote** ***Calcul fait par parcelle***
Farines animales pour la fertilisation	Autorisation de certains sous-produits animaux	**Usage interdit des farines de viande, de sang, de poisson**
Effluents issus d'élevages non bio	Autorisés à condition qu'ils ne soient pas issus d'exploitations industrielles	**Autorisés (avec attestation du vendeur) à condition qu'ils proviennent d'élevages d'animaux n'ayant consommé ni OGM ni antibiotiques et respectant les critères suivants :** **- herbivores : accès aux pâturages** **- porcs : plein air** **- volailles : plein air** **Compostage obligatoire**
Compost de déchets ménagers du commerce	Autorisé	**Interdit**
Désherbage ou désinfection des sols à la vapeur	Autorisés	**Autorisés une fois tous les trois ans maximum**

V. Viticulture et vin (suite)

	 	
Vinification		
Vigneron		**- Implication personnelle dans la vigne et au chai** **- Fonds de l'exploitation d'origine personnelle ou familiale** **- Maîtrise technique de son vin** **- Activité de négoce ne devant pas dépasser 5 % du chiffre d'affaire** **- Chai 100 % bio**
Lieu de production		**Vins produits, vinifiés et mis en bouteille sur l'exploitation**
Composition du vin	Ingrédients d'origine agricole 100 % bio	**100 % des raisins sous marque Bio Cohérence** **Autres ingrédients d'origine agricole (sucre, MCR, etc.) autorisés si d'origine française ou pour les produits exotiques bio issus du commerce équitable**
Naturalité du vin	Liste de produits et substances autorisés limités Liste de techniques interdites ou sujettes à restriction	**Parmi les produits autorisés en bio, interdiction de l'usage de :** **- levures exogènes fraîches ou sèches** **- tout produit permettant l'extraction, comme les enzymes pectolytiques** **- acide métatartrique** **- gomme d'acacia (ou gomme arabique)** **- argon** **Interdiction du recours à l'osmose inverse et à l'aromatisation (usage de copeaux, etc.)** **Interdiction du renouvellement de l'ensemble des barriques la même année**
Résidus de pesticides		**Analyses obligatoires de pesticides pour chaque cuvée lors des trois années suivant l'adhésion à Bio Cohérence : limite des résidus à 5 µg/kg de pesticides cumulés**